

Rule / Règle 45

Place of Trial / Lieu du procès

SETTING ACTIONS DOWN FOR TRIAL

RULE 45

PLACE OF TRIAL

45.01 Place of Trial

Subject to any Act, and unless ordered otherwise, a trial shall take place in the judicial district where the proceeding was commenced.

45.02 Change of Place of Trial

(1) Any party may apply to the court at any time to change the place of trial and shall show that

- (a) it would be more convenient to have the action tried at the place proposed by him, or
- (b) that, in the interest of justice, the action ought to be tried at that place.

(2) Where the court changes the place of trial

- (a) for all subsequent purposes the proceeding shall be deemed to have been commenced in the judicial district in which the trial is to take place,
- (b) the clerk shall forward the original file to the clerk of the judicial district in which the trial is to take place, and
- (c) the clerk of the judicial district in which the trial is to take place shall assign a new court file number and advise the parties of the new court file number.

90-20

- A plaintiff has the right to commence an action in any judicial district. However, unless otherwise decreed by statute or as a result of an application to a judge pursuant to Rule 45.02, the trial must take place in the judicial district in which the proceeding is commenced. Here the Court set aside an order changing the venue, since no satisfactory grounds had been shown to justify a change of venue under the rule.

[Stelling v. Tantramar Planning District Commission \(1992\), 122 N.B.R. \(2d\) 267 \(C.A.\).](#)

MISE AU RÔLE DE L'ACTION

RÈGLE 45

LIEU DU PROCÈS

45.01 Lieu du procès

Sauf disposition contraire d'une loi ou sauf ordonnance contraire, le procès a lieu dans la circonscription judiciaire dans laquelle l'instance fut introduite.

45.02 Déplacement du procès

(1) Toute partie peut demander à la cour, en tout temps, de déplacer le procès. Cette partie doit établir

- a) qu'il conviendrait mieux de tenir le procès à l'endroit qu'il propose ou
- b) que, dans l'intérêt de la justice, le procès devrait avoir lieu à cet endroit.

(2) Lorsque la cour déplace le procès

- a) à toutes fins subséquentes l'instance est réputée avoir été introduite dans la circonscription judiciaire dans laquelle le procès doit se tenir,
- b) le greffier doit transmettre le dossier original au greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle le procès doit se tenir, et
- c) le greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle le procès doit se tenir doit attribuer un nouveau numéro de dossier et en aviser les parties.

90-20

- Le demandeur a le droit d'introduire une action dans la circonscription judiciaire de son choix. Néanmoins, à moins qu'une loi ne prescrive le contraire ou qu'une requête ne soit présentée à un juge conformément à la règle 45.02, le procès doit avoir lieu dans la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite. En l'espèce, la Cour écarte une ordonnance prescrivant un changement de circonscription pour le procès étant donné qu'aucun moyen satisfaisant susceptible de justifier le déplacement du procès en vertu de la règle n'avait été établi.

[Stelling c. Commission du district d'aménagement de Tantramar \(1992\), 122 R.N.-B. \(2^e\) 267 \(C.A.\).](#)